

<b>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</b>
--

CSI/CSSS/26/202

**DÉLIBÉRATION N° 26/118 DU 7 JUILLET 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À DES MANDATAIRES NON PROFESSIONNELS SUR LA BASE D'UN MANDAT ACCORDÉ PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE - INFORMATIONS RELATIVES À LA PENSION LÉGALE, À LA PENSION COMPLÉMENTAIRE ET À LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES ÂGÉES SUR MYPENSION.BE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 46 ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n° 26/002 du 3 février 2026, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a décidé que la communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale à un mandataire non professionnel, sur la base d'un mandat accordé par une personne physique, doit toujours s'effectuer dans le respect des dispositions de cette délibération. Cette délibération constitue un cadre général qu'il y a lieu de respecter; toutefois, elle ne porte pas préjudice à la compétence du Comité de sécurité de l'information de se prononcer, dans des situations (spécifiques) concrètes, sur ce type de traitement de données à caractère personnel.
2. En vertu de la délibération précitée, la communication de données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale dans le cadre d'une relation de mandat intervient sur la seule base d'un mandat standard que la personne concernée accorde à un mandataire non professionnel. La portée de chaque mandat qui peut être accordé de cette manière, doit être

approuvée au préalable par la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

## **B. CONTENU DE LA DEMANDE**

3. La présente délibération spécifique détermine exclusivement les conditions auxquelles une personne physique (la personne concernée) peut faire communiquer les données à caractère personnel la concernant à une autre personne physique (le mandataire non professionnel) ainsi que les conditions auxquelles le mandataire non professionnel est autorisé, sur la seule base d'un mandat accordé valablement par la personne concernée, à traiter (consulter, compléter, actualiser, ...) des données à caractère personnel concernant la pension légale, la pension complémentaire et la garantie de revenus aux personnes âgées de la personne concernée, par le biais du site [mypension.be](http://mypension.be), et ce dans les limites et pour les finalités du mandat accordé. La présente délibération ne vise, en aucun cas, à modifier, à compléter ou à réinterpréter de quelque façon que ce soit les dispositions du Code civil ou à y déroger.
4. Le mandat est accordé pour une durée déterminée ou indéterminée, comme fixé dans le formulaire du mandat. Lors de la demande du mandat, le mandataire non professionnel peut en déterminer la durée de validité et, le cas échéant, opter pour une période de validité limitée. La personne concernée conserve, à tout moment, le droit d'accepter ou de refuser expressément le mandat proposé, y compris sa durée, ainsi que de révoquer à tout moment un mandat à durée indéterminée conformément à la procédure prévue à cet effet. La personne concernée peut elle-même aussi prendre l'initiative d'initier un mandat. Il peut être mis fin à un mandat, de manière unilatérale et de façon anticipée, par les institutions de sécurité sociale compétentes (le Service fédéral des Pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et Sigedis) lorsqu'elles disposent d'éléments dont il ressort que le mandataire non professionnel a, par son accès à [mypension.be](http://mypension.be), trahi la confiance de la personne concernée ou ne satisfait pas aux conditions liées au mandat.
5. Dans le cadre de ce mandat, la personne concernée autorise le mandataire non professionnel, par le biais du portail [mypension.be](http://mypension.be) et dans les seules limites du mandat accordé, à consulter des données à caractère personnel relatives à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées de la personne concernée et à les traiter, en vue du suivi, de la préparation et du traitement de ses droits de pension et des droits en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce mandat comprend notamment le droit d'effectuer les opérations suivantes via [mypension.be](http://mypension.be) (cette liste n'est pas exhaustive ; les fonctionnalités qui n'y sont pas explicitement mentionnées, relèvent également du mandat) :

- consulter des données à caractère personnel et des informations relatives à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées;
- compléter ou actualiser des données à caractère personnel dans le cadre de la pension légale, de la pension complémentaire et de la garantie de revenus aux personnes âgées;

- compléter ou actualiser des données de carrière en ce qui concerne la pension légale et la garantie de revenus aux personnes âgées;
- transmettre des questions, des notifications ou des requêtes concernant la pension légale, la pension complémentaire et la garantie de revenus aux personnes âgées aux organisations compétentes;
- introduire des demandes relatives à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées;
- compléter, envoyer et suivre les formulaires (numériques) relatifs à la pension légale et à la garantie de revenus aux personnes âgées;
- confirmer des déclarations sur l'honneur relatives à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées, lorsque cela s'avère nécessaire;
- consulter, transmettre et gérer des documents relatifs à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées.

Toutes les opérations sont censées être accomplies au nom de la personne concernée et sous sa responsabilité, sans qu'il n'en résulte pour autant une représentation professionnelle ou institutionnelle.

6. Le mandataire non professionnel a accès, notamment par le biais du portail [mypension.be](https://mypension.be), à l'application « *accès à mes données* », soit au moyen d'un lien spécifique, soit directement, ce qui lui permet de consulter une liste de tous les mandats actifs qui lui ont été accordés par des personnes physiques et de gérer ces mandats, conformément aux fonctionnalités prévues à cet effet.
7. La surveillance de l'utilisation des mandats par des mandataires non professionnels est exercée conformément à la déclaration de bonnes pratiques contenue dans la délibération n° 26/002 du 3 février 2026. Les institutions de sécurité sociale compétentes (le Service fédéral des pensions, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et Sigedis) se réservent pleinement le droit, dans le cadre de leurs compétences respectives, de surveiller les mandats accordés et les opérations effectuées par les mandataires non professionnels et de contacter le mandataire non professionnel concerné, en cas de présomption raisonnable d'utilisation inappropriée ou abusive, ou lorsque les limites fixées ont été dépassées ou risquent de l'être.
8. La présente délibération entre en vigueur le 23 juillet 2026.

Michel DENEYER  
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--

## Annexe

**Conditions d'utilisation du mandat citoyen-à-citoyen en vue de l'accès par le biais de mypension.be aux informations relatives à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées**

*Il s'agit d'un modèle de contrat selon l'esprit, et non la lettre. Compte tenu du public cible, les conditions d'utilisation seront rédigées dans un langage clair et accessible, et étayées par une présentation visuelle structurée.*

### **Qu'est un mandat de citoyen à citoyen?**

Dans le cas d'un mandat pour mypension.be, la personne concernée (une personne physique) autorise un mandataire non professionnel (aussi une personne physique) à l'aider avec des questions relatives à la pension.

Exemple :

Vous demandez l'aide de votre voisin pour consulter vos données de pension. Dans ce cas, vous êtes la personne concernée et votre voisin le mandataire non professionnel.

### **Début et fin du mandat**

Le mandat commence automatiquement dès que les deux parties ont donné leur accord et ont approuvé le mandat.

Le mandat peut prendre fin dans les situations suivantes:

- la date de fin convenue du mandat à durée déterminée est atteinte;
- la personne concernée met fin au mandat au moyen de la procédure prévue;
- le mandataire non professionnel met fin au mandat au moyen de la procédure prévue;
- la personne concernée décède;
- le mandataire non professionnel décède;
- un organisme de pension compétent met fin au mandat parce que
  - o la confiance de la personne concernée a été violée;
  - o le mandataire non professionnel ne satisfait pas (plus) aux conditions.

### **Obligations de la personne concernée**

En tant que personne concernée, vous vous engagez à:

- uniquement accorder le mandat à un mandataire non professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation de subordination professionnelle;
- transmettre des informations exactes et complètes à votre mandataire non professionnel;
- informer immédiatement votre mandataire non professionnel concernant toute modification susceptible d'avoir un impact sur le mandat;
- vérifier et contrôler les opérations exécutées via le mandat.

## **Obligations du mandataire non professionnel**

En tant que mandataire non professionnel, vous vous engagez à:

- uniquement demander ou accepter un mandat pour une personne avec laquelle vous n'entretenez pas de relation de subordination professionnelle;
- ne pas gérer simultanément plus de cinquante mandats;
- respecter l'objectif du mandat et uniquement exécuter les opérations qui sont nécessaires pour l'aide convenue;
- toujours agir dans l'intérêt de la personne concernée;
- ne jamais utiliser le mandat pour son propre avantage ou en cas de conflit d'intérêts éventuel;
- ne pas demander ou accepter d'indemnités matérielles ou financières telles qu'une indemnité de bénévolat;
- traiter les données à caractère personnel de manière consciencieuse et confidentielle et à ne pas les partager, ni les copier ou les conserver, sauf dans les cas où cela s'avère nécessaire;
- veiller à exécuter des opérations exactes et complètes, étant donné que les erreurs sont susceptibles d'avoir un impact sur la personne concernée et que vous pouvez être tenu pour responsable à ce sujet;
- accepter de pouvoir être contrôlé par les délégués à la protection des données compétents;
- traiter les données à caractère personnel que vous recevez par le biais de mypension.be en tant que personne raisonnable et prudente, ce qui implique que vous traitez les informations de manière strictement confidentielle et avec la plus grande précaution.

## **Traitement des données à caractère personnel**

Le mandat vaut pour la consultation et l'utilisation de données à caractère personnel par le biais de mypension.be. Cette consultation et cette utilisation ne sont autorisées que si elles s'avèrent nécessaires pour offrir une aide en cas de questions relatives à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées.

Dans les limites du mandat, le mandataire non professionnel peut:

- consulter des données à caractère personnel et des informations relatives à la pension légale et à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- compléter ou adapter des données à caractère personnel pour la pension légale et la pension complémentaire ainsi que pour la garantie de revenus aux personnes âgées;
- compléter ou adapter des données de carrière pour la pension légale et la garantie de revenus aux personnes âgées;
- transmettre des questions, des notifications ou des requêtes concernant la pension légale, la pension complémentaire et la garantie de revenus aux personnes âgées aux organisations compétentes; (SFP, INASTI et Sigedis);
- introduire des demandes en vue d'obtenir la pension légale et la pension complémentaire et la garantie de revenus aux personnes âgées;
- compléter, envoyer et suivre les formulaires (numériques) relatifs à la pension légale et à la garantie de revenus aux personnes âgées;

- confirmer des déclarations sur l'honneur lorsque cela s'avère nécessaire;
- consulter, transmettre et gérer des documents relatifs à la pension légale, à la pension complémentaire et à la garantie de revenus aux personnes âgées.

### **Objectif du traitement**

Le mandataire non professionnel agit toujours au nom de la personne concernée, et uniquement dans l'objectif pour lequel le mandat a été accordé.

### **Protection des informations**

L'accès aux données à caractère personnel intervient toujours d'une manière sécurisée via mypension.be.

Tant la personne concernée que le mandataire non professionnel doivent:

- respecter les règles de protection des informations;
  - appliquer les mesures qui ont été fixées par le Comité de sécurité de l'information;
  - respecter les accords fixés dans le règlement des bonnes pratiques pour les mandats citoyen à citoyen;
  - s'en tenir aux conditions de protection et d'utilisation de mypension.be.
-